



DEPARTEMENT DU GARD

Bellegarde, le 08 juillet 2026

VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE PUBLIQUE
REGLEMENTATION/ CONTENTIEUX

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2026 – 012

OBJET :
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE
BENEFICIAIRE : CLUB TAURIN «L'AFICION»

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 modifié réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Claude GENEYS représentant du Club Taurin « L'aficion » sis Bar le Mistral à Bellegarde (30127) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Club Taurin « L'aficion » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **aux Arènes Pierre AUBANEL** à Bellegarde, **le mardi 18 aout 2026 entre 20h00 et 23h59** à l'occasion d'un taureau piscine.

Article 2 : Ledit débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 à savoir entre cinq heures et une heure du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- ⇒ *Les boissons du premier groupe :* eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

⇒ *Les boissons du troisième groupe* : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera *publié sur le site de la ville www.bellegarde.fr le 10 juillet 2026*, notifié à l'organisateur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie nationale de Bouillargues/Bellegarde,
- Monsieur le Directeur général des services communaux,
- Monsieur le Responsable de la police municipale à Bellegarde,
- L'association « Club Taurin « L'aficion ».

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutaire de cet acte.

Notifié le

Par l'agent

Signature du pétitionnaire :